

 Hôpital Paris Saint-Joseph GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH	Institut de formation en soins infirmiers Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph Avenant au règlement intérieur (Annexe V de l'arrêté 21 avril 2007 modifié le 17 avril 2018) 2022-2023
---	--

Etabli conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif à la formation des infirmiers, à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié le 17-4-2018 et son annexe V : règlement intérieur, à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide soignant et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

Le présent règlement intérieur s'impose à

- l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et apprenants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

1. Dossier administratif

Art.1 - Les apprenants doivent souscrire au régime général de la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence.

L'institut de formation en soins infirmiers se charge de contracter l'assurance en responsabilité civile qui couvre les risques professionnels des apprenants au cours des stages, des activités organisées par l'institut, des trajets pour se rendre du domicile au cours ou en stage.

Si ces différentes souscriptions ne sont pas régularisées, l'apprenant ne pourra pas partir en stage.

Art.2 – Les apprenants doivent se soumettre à la visite médicale annuelle, selon l'organisation spécifique pour leur promotion d'appartenance, auprès du médecin traitant, du médecin agréé ARS et/ou du service de santé de l'Université de Paris Cité et fournir un certificat médical annuel attestant de leur aptitude à la formation et à l'exercice de la profession. Ce certificat est à remettre avant le départ pour le premier stage.

L'instruction n° DGS/RI12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique précise les modalités de preuve de l'immunisation des étudiants et des élèves des professions paramédicales (hépatite B, BCG, tétanos, poliomyélite, diphtérie) et du décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Si ces documents ne sont pas fournis, l'apprenant ne pourra pas partir en stage.

Une contre indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à la formation.

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire article 12 précise

l'obligation vaccinale des apprenants en santé

Les apprenants et les professionnels doivent présenter un pass sanitaire attestant de leur vaccination contre la Covid à l'entrée en formation (schéma complet et réalisé il y a plus d'une semaine)

A défaut l'apprenant ou le professionnel ne pourra pas être accepté dans les locaux ni partir en stage

Art.3 – Dans le cas où l'apprenant est victime d'un accident sur le lieu de stage, il doit immédiatement :

- le signaler au responsable de l'encadrement du lieu de stage qui l'enregistre par écrit,
- se rendre au service des urgences le plus proche ou consulter un médecin sur place qui prendra toute disposition nécessaire à son orientation et/ou traitement dans un délai maximum de deux heures,
- se déplacer au secrétariat de l'Institut, le jour même afin de procéder à la déclaration administrative.

2. Assiduité

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, d'aide soignant et d'auxiliaire puéricultrice comprend, en alternance, un enseignement théorique et un enseignement clinique en stage.

L'enseignement théorique est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

2-1 . L'apprentissage théorique à l'IFSI :

Art. 4 – Pour les étudiants en soins infirmiers : la présence aux cours magistraux à présence obligatoire (voir Projet pédagogique), aux travaux dirigés et aux évaluations est obligatoire

- **Cours magistraux contributifs et cœurs métiers à présence non obligatoire** : sont obligatoires les CM relatifs à la présentation du Projet pédagogique, du projet d'année (ou de formation), la présentation des processus d'acquisition de compétence et des UE ou tout autre décidé par l'équipe pédagogique.
- **TD à présence obligatoire** : certains font l'objet d'un travail personnel de préparation ou de TPG demandé en amont. Les étudiants qui n'ont pas préparé ces TD pourront ne pas assister au cours ; le cadre formateur en décidera en début de séance.

L'équipe rappelle que non obligatoire ne veut pas dire inutile : l'écoute attentive d'un cours constitue la première étape de l'apprentissage, par ailleurs les supports utilisés par les intervenants ne constituent bien souvent que le plan de leur intervention. Enfin, les échanges avec le groupe et les questions et réponses apportées par l'intervenant sont des sources riches d'apprentissage

Pour les étudiants en soins infirmiers bénéficiant de la formation professionnelle la présence est obligatoire quelle que soit la forme de cours proposée.

Tous les enseignements théoriques sont obligatoires pour les élèves aide soignant et auxiliaire de puériculture

Art.5 - Un contrôle des absences est effectué à chaque cours.

Art.6 - Les évaluations théoriques se déroulent dans les conditions d'examen (voir consignes) ou en distanciel. Pour les étudiants en soins infirmiers, les notes sont consultables sur l'e-dossier après validation par la Commission d'Attribution des Crédits. Les étudiants en sont informés par e-mail.

Art 7- Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. La diffusion des supports de cours en particulier sur internet et réseaux sociaux est interdite sans l'autorisation de l'auteur.

L'Institut utilise un logiciel détecteur de plagiat pour valider l'originalité des travaux remis par les étudiants, élèves, stagiaires. Si un plagiat est avéré, il peut conduire à l'annulation de l'épreuve et/ou à des sanctions disciplinaires.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un apprenant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, de fourniture de documents justificatifs d'absence, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

2-2. Les stages :

Art.8 - La présence aux stages est obligatoire.

Art.9 - Lorsqu'un apprenant est absent en stage, il doit en informer le jour-même l'institut de formation (responsable de stage, cadre formateur référent ou secrétariat) et le cadre responsable du stage. La présence en stage est contrôlée.

Art 10 - Les étudiants en soins infirmiers doivent remettre les documents nécessaires à la validation de leur stage dans les temps impartis et selon les procédures présentées et remise chaque début d'année : le port folio rempli (e port folio), la grille d'acquisition des compétences en stage et la grille de synthèse remplies, y compris la durée des absences, la feuille de présence en stage signée quotidiennement par l'étudiant/élève et contresignée par le cadre référent de stage.

Les élèves aide-soignant et auxiliaire de puériculture remettent les feuilles d'appréciation en stage et feuille de présence contresignée par le cadre référent de stage aux formateurs la première semaine de retour du stage.

Pour les étudiants en soins infirmiers, les indemnités de stage sont calculées selon les heures de présence en stage et sont versées 2 mois après la remise de ces documents

Dans le cas où ces documents ne seraient pas remis aux assistantes administratives dans les délais impartis, les indemnités de stage ne seront pas versées dans les délais prévus.

Art.11 - L'organisation horaire et journalière de travail des apprenants est fixée par le responsable de l'encadrement du stage et communiquée à l'Institut dès la première semaine

Art. 12 - En cas de vacance d'encadrement, les apprenants en stage doivent prévenir immédiatement le responsable de stage, cadre formateur référent d'année ou secrétariat. L'Institut prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne poursuite du stage.

Art. 13 - Les apprenants sont tenus au respect des règles du secret professionnel envers la personne soignée et les institutions qu'ils fréquentent (Annexe IV chap 3-Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des personnes soignées). Indépendamment des règles de secret professionnel, les apprenants sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur formation.

Art 14- Les apprenants sont tenus au respect du règlement intérieur du lieu de stage.

Art 15. Tenue en stage

La tenue professionnelle doit être propre et d'aspect soigné.

Le port des chaussures doit être conforme aux critères d'hygiène, de confort et de sécurité : réservées au stage, d'entretien facile, antidérapantes, fermées à l'avant pour protéger les orteils, talons maintenus (entièrement), silencieuses et si possible avec une semelle intérieure amovible.

Pendant la durée du stage et pour toute formation clinique (TP, simulation, manifestation) les éléments suivants participent à la tenue professionnelle : ne pas porter de bijoux (montre, alliance, bagues, bracelets, boucles d'oreilles pendantes), ongles courts et sans vernis et cheveux attachés,

Les téléphones portables sont interdits dans les lieux de stage.

2-3. Absences en cours et/ou en stage

Art 16- Absences- Franchises

Etudiants en soins infirmiers : voir arrêté 21 avril 2007 modifié le 17 avril 2018, articles « ponctualité, maladies ou événements graves » et arrêté du 20-04-2012 art 3

Attention, la validation du stage est conditionnée, en particulier, par l'assiduité.

Elèves aide soignant : voir arrêté du 10 juin 2021, articles 6

Elèves auxiliaires puériculture : voir arrêté du 10 juin 2021, articles 6

Art 17- En cas d'absence injustifiée et/ou non signalée dans les 72 heures un courrier (ou courriel) de rappel est adressé à l'apprenant, ou remis en mains propres au-delà.

En cas de renouvellement d'absence injustifiée et/ou non signalée dans les 72 heures, l'apprenant est convoqué à un entretien par un membre de l'équipe de direction de l'Institut pour un avertissement.

Après 3 avertissements, la section compétente pour les situations disciplinaires (ou le conseil de discipline de l'IFAS ou de l'IFAP) est réunie pour envisager une sanction (avertissement, blâme, exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut (IFSI : pour une durée maximale d'un an/ exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans) (IFAS IFAP : exclusion définitive).

2-4. Retards

Art 18- Les élèves, étudiants et stagiaires en retard attendent la pause pour entrer en cours.

Art 19- Des retards répétés feront l'objet de la même procédure que celle décrite à l'article 2-3.

En cas de retard imputable aux transports publics les apprenants doivent fournir une attestation RATP ou SNCF.

3. Vie collective :

Art.20 - Tout propos injurieux, voire diffamatoire à l'encontre de l'Institut, des apprenants et/ou des membres du personnel, dans le cadre d'une expression collective ou individuelle et/ou au sein de réseaux sociaux, pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

Art 21-Tout comportement perturbateur et/ou irrespectueux entraîne systématiquement la convocation de l'apprenant impliqué par le cadre formateur et/ou la directrice (voir annexe V chapitre comportement général).

Art.22 - L'amplitude horaire des enseignements théoriques est comprise entre 8 heures et 18 heures, du lundi au vendredi. Les apprenants se trouvent en salle de cours, en tenue de stage si précisé, aux heures fixées pour le début et pour la fin du cours.

Art.23 - L'accès à l'Institut se fait par l'entrée du campus (accès rue Didot).

Art 24- Les issues de secours (locaux communs et salles de cours) doivent être réservées à cet effet, elles ne doivent pas être ouvertes ni bloquées en ouverture.

Art.25- La consommation de boissons et d'aliments n'est pas autorisée dans l'Institut. L'usage d'un téléphone cellulaire pendant les cours n'est autorisé que pour un usage pédagogique. Il est interdit de l'utiliser pour photographier, filmer et/ou enregistrer des cours, ou des situations de stage, sans autorisation préalable du professionnel, du formateur permanent ou occasionnel concerné. Il est interdit de photographier ou filmer à son insu un professionnel ou un patient. Il est interdit de partager ces photos ou vidéos sur les réseaux sociaux.

Art 26- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'Institut en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire et/ou de faire usage de drogues illicites dans l'enceinte de l'Institut.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux avec un objet dangereux ou une matière dangereuse pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des étudiants, élèves, stagiaires ou professionnels.

Fumer et vapoter est autorisé uniquement devant la cafétéria du campus. Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux et devant l'Institut

Art.27- Les apprenants doivent porter une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités d'enseignement, notamment les travaux pratiques. Le port d'un couvre-chef n'est autorisé ni dans l'Institut ni en stage.

Art.28- Le port du badge est obligatoire dans les locaux de l'Institut et sur le campus.

Art.29- Les objets personnels et de valeur sont sous la responsabilité des élèves, étudiants et stagiaires

Art.30 – Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des apprenants ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité et s'applique dans l'exercice de l'ensemble des activités de formation.

Les apprenants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse est limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

4. Respect des locaux et du matériel :

Art.31- Les locaux ainsi que le matériel de formation mis à disposition font l'objet d'une attention de chaque instant. Le respect de l'hygiène, du rangement et de la préservation des parties communes et du matériel pédagogique est l'affaire de chaque membre de l'Institut, quel que soit son groupe de référence.

Art 32- Toute détérioration intentionnelle du matériel et/ou des locaux ou vol fera l'objet d'un entretien pour sanction avec la directrice et d'une déclaration auprès de l'assurance en responsabilité civile des apprenants

Par ailleurs, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets et des marchandises destinés à y être vendus, d'organiser des paris ou des jeux, ou encore de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscription ou de collecte.

Art 33 – Les apprenants doivent se conformer au règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information (CDI) de la Croix Rouge

Art.34- Les apprenants doivent se conformer à la charte WIFI (annexe 1) des systèmes d'information du GHPSJ (annexe 2) et au guide des réseaux sociaux (annexe 3 du présent règlement).

Art. 35- En dehors de séances de travaux pratiques, l'accès aux salles de pratique est conditionné à la présence d'un cadre formateur.

Art 36 - Une cafétéria partagée avec les étudiants du campus est mise à disposition des étudiants élèves et stagiaires. Entre 11h30 et 14h30, elle est réservée à la prise des repas.

5. Hygiène et Sécurité

Art 37 - Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie et de confinement en cas d'intrusion ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation ;
- les consignes d'hygiène notamment dans le cadre de la pandémie de coronavirus :
 - port du masque obligatoire en intérieur couvrant le nez et le menton, homologué, selon les consignes nationales en vigueur
 - désinfection des mains à l'entrée de l'institut, et à l'entrée et la sortie de chaque salle,
 - déclarer au référent COVID tout cas contact ou contamination
 - s'isoler dès l'apparition de signes et effectuer un test antigénique

Art 38 - Dispositions concernant les locaux/Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

6. Représentation

Art 39- Les apprenants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, le traitement des situations pédagogiques et des situations disciplinaires conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout apprenant est éligible. Tout apprenant a droit de demander des informations à ses représentants.

Art 40 - Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Art 41- Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein de l'institut de formation sous conditions de validation préalable par la direction

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne

extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Art 42- Liberté de réunion

Les apprenants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Art 43 - Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les apprenants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenants par le directeur de l'institut de formation.

7. Sanctions

Le non respect d'un article de ce règlement sera sanctionné par un entretien oral avec la directrice de l'IFSI ou par un rappel écrit.

Celle-ci pourra signifier une alerte orale ou écrite, un avertissement.

Si nécessaire, une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut être réunie à sa demande et peut signifier un blâme, une exclusion temporaire ou définitive.

Cette section est réunie, à la demande de la directrice, selon la gravité de la faute et/ou après 3 avertissements.

ANNEXES :

- **Charte des systèmes d'information de l'Hôpital saint Joseph**
- **Charte utilisation WIFI**
- **Charte de l'enseignement à distance**
- **Guide des réseaux sociaux**
- **Charte du travail de groupe**



GROUPE
HOSPITALIER
PARIS
SAINT-JOSEPH

Institut de formation en soins infirmiers
Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph

Avenant au règlement intérieur 2022-2023

JE SOUSSIGNE (E) :

M.....

CERTIFIE avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'institut de formation en soins infirmiers Groupement Hospitalier Saint-Joseph et de ses annexes.

PARIS, le

.....

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)